

AVIS PUBLIC

ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION

Aux personnes intéressées par un projet de règlement modifiant le règlement de zonage # 2014-976 et ses amendements et le règlement sur les permis et certificats ainsi que sur l'administration des règlements d'urbanisme # 2014-975 et ses amendements, portant le numéro 2020-1094.

AVIS PUBLIC est donné de ce qui suit :

1. Lors d'une séance régulière tenue le 8 septembre 2020, le Conseil municipal a adopté le premier projet de règlement numéro 2020-1094 intitulé : « **Premier projet de règlement modifiant le règlement de zonage #2014-976 et ses amendements et le règlement sur les permis et certificats ainsi que sur l'administration des règlements d'urbanisme # 2014-975 et ses amendements afin de créer une zone de type « V2- développement de villégiature ».**
2. Une assemblée publique de consultation aura lieu le **24 septembre 2020 à 19h au centre sportif de Boischatel située au 160, rue des Grès**. L'objet de cette assemblée est d'informer les personnes intéressées sur ce projet de règlement. Au cours de cette assemblée publique, le représentant du Service d'urbanisme expliquera le projet de règlement et les conséquences de son adoption ou de son entrée en vigueur et entendra les personnes et organismes qui désirent s'exprimer. **Le port du couvre-visage est obligatoire.**

Objectif du règlement :

Le règlement a pour but de requalifier une partie du secteur des Trois-Saults en créant un corridor de conservation en bordure de la rivière Montmorency et en créant également une nouvelle zone de villégiature en remplacement d'une zone vouée à l'extraction du sable et du gravier. Le règlement prévoit les conditions de délivrance de permis de construction et les normes qui s'appliqueront à cette zone.

3. Le projet de règlement peut être consulté au 45, rue Bédard, Boischatel, aux heures de bureau soit de 8h30 à 12h et de 13h à 16h30.
4. Le projet de règlement est effectué en concordance avec la modification du Plan d'urbanisme # 2014-974. Il ne contient aucune disposition propre à un règlement susceptible d'approbation référendaire.

Fait à Boischatel, ce 9 septembre 2020

Daniel Boudreault
Greffier-trésorier adjoint

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE LA CÔTE-DE-BEAUPRÉ
MUNICIPALITÉ DE BOISCHATEL**

PREMIER PROJET RÈGLEMENT # 2020-1094

Règlement modifiant le règlement de zonage #2014-976 et ses amendements et le règlement sur les permis et certificats ainsi que sur l'administration des règlements d'urbanisme # 2014-975 et ses amendements afin de créer une zone de type « V2- développement de villégiature ».

CONSIDÉRANT qu'en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, chapitre A-19.1 des Lois du Québec, le Conseil municipal peut modifier son règlement de zonage;

CONSIDÉRANT la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme;

CONSIDÉRANT qu'avis de motion a été donné par _____ à la séance _____;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par _____ et résolu unanimement ce qui suit :

Chapitre 1

Modifications relatives au règlement de zonage # 2014-976 et ses amendements

ARTICLE 1

L'article 17 est modifié par l'ajout de la dominante suivante de zone dans la catégorie **Villégiature** :

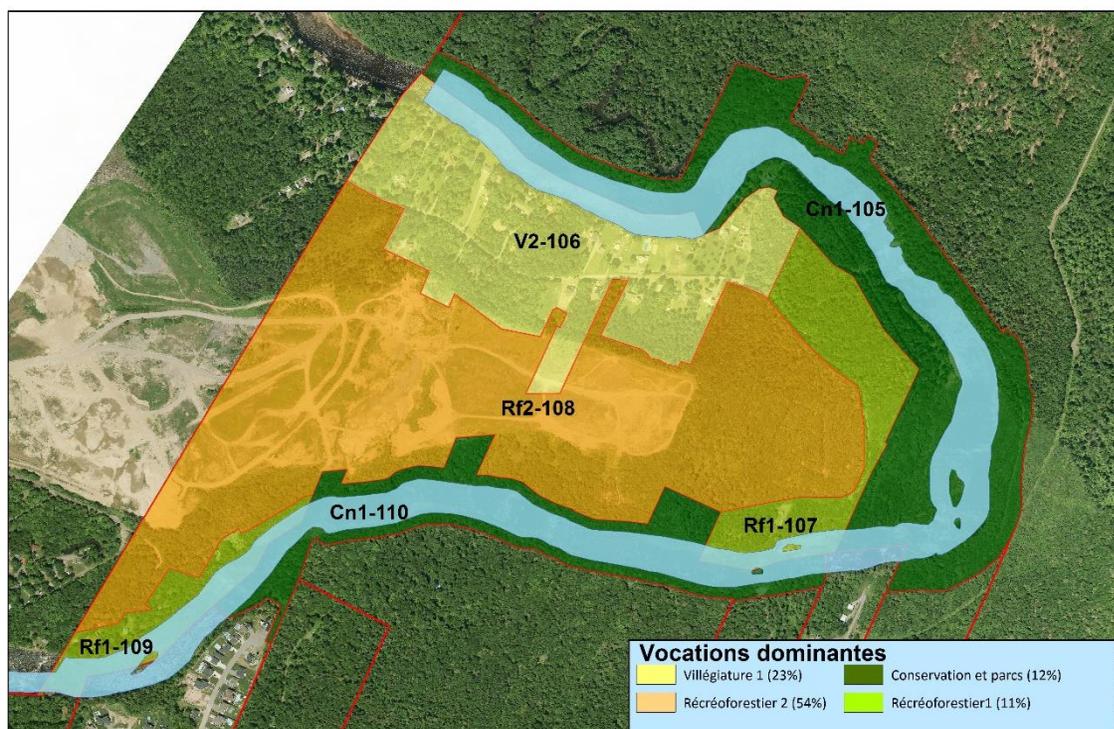
« V2 *Développement de la villégiature - habitation permanente* ».

ARTICLE 2

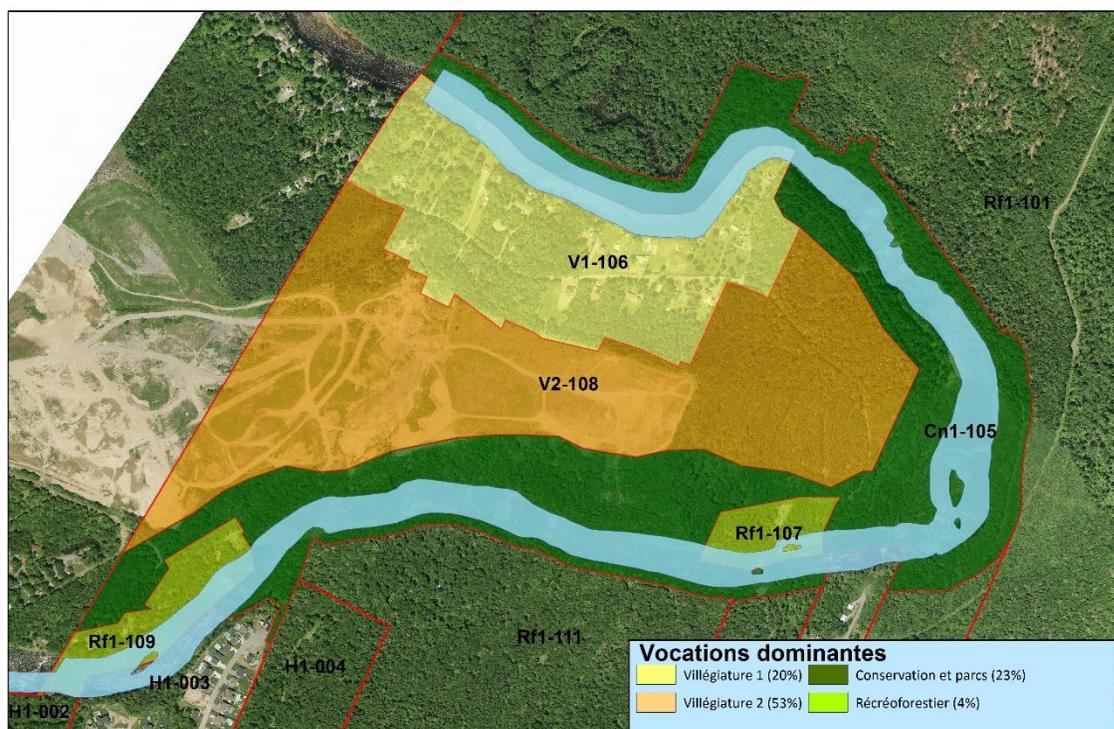
L'annexe I, intitulée « **PLAN DE ZONAGE** », est modifiée de la façon suivante :

1. La zone V2-106 est renommée V1-106;
2. La zone Rf2-108 est renommée V2-108;
3. La zone Cn1-110 est abrogée;
4. Les limites des zones Cn1-105, V1-106, Rf1-107, V2-108 et Rf1-109 sont modifiées selon le plan présenté ci-dessous et faisant partie intégrante du présent règlement.

Plan de zonage AVANT modification



Plan de zonage APRÈS modification



ARTICLE 3

L'annexe J, intitulée « **GRILLES DES SPÉCIFICATIONS** », est modifiée de la façon suivante :

1. La grille de la zone V2-106 est renommée V1-106;
2. La note « MAINTIEN D'UNE PARTIE D'UN TERRAIN SOUS COUVERT ARBUSTIF OU ARBORESCENT : UNE PARTIE DU TERRAIN DOIT ÊTRE MAINTENU SOUS COUVERT ARBUSTIF ET ARBORESCENT CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 213. » est ajoutée à la section « AUTRES NORMES PARTICULIÈRES » de la grille V1-106.;
3. La grille de la zone Cn1-110 est abrogée.

ARTICLE 4

L'annexe J, intitulée « **GRILLES DES SPÉCIFICATIONS** », est modifiée en remplaçant la grille de la zone Rf2-108 par la grille de la zone V2-108 tel que présenté ci-dessous.

USAGES AUTORISÉS					
GROUPE D'USAGES / H - HABITATION			Isolé	Jumelé	En rangée
H1	Logement	Nombre minimal de logements	1	-	-
		Nombre maximal de logements	1	-	-
GROUPE D'USAGES / R - RÉCRÉATION D'EXTÉRIEUR					
R3	Activité récréative extensive				
GROUPE D'USAGES / F - FORÊT ET CONSERVATION					
F3	Conservation du milieu naturel				
USAGES PARTICULIERS					
Spécifiquement permis					
Spécifiquement interdit					
IMPLANTATION ET DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL					
Implantation		Norme générale	Normes particulières		
Marge de recul avant minimale		10 m			
Marge de recul latérale minimale		5 m			
Marge de recul latérale combinée minimale		15 m			
Marge de recul arrière minimale		15 m			
Superficie au sol minimal		60 m ²			
Dimensions		Norme générale	Normes particulières		
Hauteur minimale		1 étage et 6 m			
Hauteur maximale		2 étages et 10 m			
AUTRES NORMES PARTICULIÈRES					
Affichage		Type de milieu 5 - Rural			
Gestion des eaux de ruissellement		La gestion des eaux de ruissellement doit se faire selon l'article 217.			
Maintien d'une partie de terrain sous couvert arbusatif et arborescent		Une partie du terrain doit être maintenu sous couvert arbusatif et arborescent conformément à l'article 212			
Revêtement extérieur prohibé		Vinyle et revêtements de polymère imitant le bois ou la maçonnerie			
Densité résidentielle		Densité résidentielle moyenne maximale de 2 logements à l'hectare			

Chapitre 2

Modifications relatives au règlement sur les permis et certificats ainsi que sur l'administration des règlements d'urbanisme # 2014-975 et ses amendements

ARTICLE 5

L'article 58 intitulé « conditions particulières » est modifié par l'ajout au tableau 1 des éléments suivants :

1. La première case de la dernière ligne doit se lire de la façon suivante :
« Dans la zone à dominante « V1- Villégiature ».
2. Par l'ajout de la ligne suivante à la fin du tableau :

Cadre de planification	Conditions particulières
Dans la zone à dominante « V2 – Développement de la villégiature »	Les projets de développements impliquant l'ouverture de nouvelles rues sont autorisés. Lorsqu'applicable, le paragraphe 8 ^e de l'article 57 du présent règlement doit être respecté.

Chapitre 3

Dispositions finales

ARTICLE 6

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ LORS DE LA SÉANCE RÉGULIÈRE TENUE LE
_____.

ORIGINAL SIGNÉ

ORIGINAL SIGNÉ

Benoit Bouchard
Maire

Daniel Boudreault
Greffier-trésorier adjoint

PROJET